



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-176**

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-08-07-00016 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PLANCHE (86) (2 pages)	Page 3
R75-2023-08-07-00017 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES (86) (2 pages)	Page 6
R75-2023-08-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCouRET Chantal (23) (2 pages)	Page 9
R75-2023-08-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POLESELLO Julien (47) (2 pages)	Page 12
R75-2023-08-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRIPALE (40) (2 pages)	Page 15
R75-2023-08-08-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAPIARRE (47) (2 pages)	Page 18
R75-2023-08-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCHLOSSER Fabien (47) (2 pages)	Page 21
R75-2023-08-29-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDAL Michel (19) (2 pages)	Page 24
R75-2023-08-24-00009 - Demande de rescrit - NEGUELOUART Gabriel (64) (2 pages)	Page 27

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00016

Arrêté modifiatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LA PLANCHE (86)



Dossier n°86 2022 364

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 octobre 2022) présentée par la SCEA DE LA PLANCHE (M. Freddy SURAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 chemin de l'Etang 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,15 hectares appartenant à M. Jean-François TROUVE et M. Jean-Paul TROUVE, sis sur les communes de Villiers (86190), Saint Martin La Pallu (86170) et Champigny en Rochereau (86170),

VU la décision portant un refus d'exploiter délivrée à la SCEA DE LA PLANCHE en date du 28 mars 2023 sur 10,15 ha,

CONSIDERANT que sur ces 10,15 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Samuel PERDU en date du 12 décembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 20,94 ha dont 10,15 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courriel de renonciation de M. Samuel PERDU en date du 15 juin 2023 pour 10,15 ha (parcelles ZH 11 sur la commune de Champigny en Rochereau, YA 22, ZV 100, ZV 101 sur la commune de Saint Martin La Pallu, YI 30 et YI 57 sur la commune de Villiers),

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA PLANCHE (M. Freddy SURAULT) n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de la décision du 28 mars 2023 est modifié comme suit :

La SCEA DE LA PLANCHE (M. Freddy SURAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 chemin de l'Etang 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, **est autorisée** à exploiter 10,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-François TROUVE	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	ZH 11
M. Jean-François TROUVE	SAINT MARTIN LA PALLU	YA 22
M. Jean-François TROUVE	SAINT MARTIN LA PALLU	ZV 100
M. Jean-François TROUVE	SAINT MARTIN LA PALLU	ZV 101
M. Jean-Paul TROUVE	VILLIERS	YI 30
M. Jean-Paul TROUVE	VILLIERS	YI 57

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00017

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES (86)



Dossier n°86 2022 363

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 octobre 2022) présentée par la SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES (M. Jérôme SURAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 rue Charagis 86190 VILLIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,87 hectares appartenant à M. Jean-François TROUVE et M. Jean-Paul TROUVE, sis sur la commune de Villiers (86190),

VU la décision portant autorisation partielle d'exploiter délivrée à la SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES en date du 28 mars 2023 (autorisation sur 3,01 ha de terres sans concurrence et un refus sur 9,86 ha de terres en concurrence),

CONSIDERANT que sur ces 12,87 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Samuel PERDU en date du 12 décembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 20,94 ha dont 9,86 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courriel de renonciation de M. Samuel PERDU en date du 15 juin 2023 pour 9,86 ha (parcelles YI 3, Yi 29 et YD 36 sur la commune de Villiers)

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES (M. Jérôme SURAULT) n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de la décision en date du 28 mars 2023 est modifié comme suit :

La SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES (M. Jérôme SURAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 rue Charagis 86190 VILLIERS, **est autorisée** à exploiter 12,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Jean-François TROUVE	VILLIERS	ZO 18
M. Jean-François TROUVE	VILLIERS	YI 03
M. Jean-Paul TROUVE	VILLIERS	YD 36
M. Jean-Paul TROUVE	VILLIERS	YI 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-10-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PASCouRET
Chantal (23)



Dossier n° 023 23 132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2023) présentée par Madame PASCouRET Chantal dont le siège d'exploitation est situé 1 place de la Bascule 23140 DOMEYROT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,03 hectares appartenant à Madame DUMERY Laurence, sis sur la commune de LAVAUFranche,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PASCouRET Chantal relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 23/07/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame PASCOURET Chantal, 1 place de la Bascule 23140 DOMEYROT, est autorisé à exploiter 9,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMERY Laurence	LAVAUFRANCHE	Section B : 685-686-692-698-709-713-907-909-939-1016-1017

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POLESELLO
Julien (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/06/2023) présentée par M. POLESELLO Julien dont le siège d'exploitation est situé 982 route blanche 47350 Peyrière relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,3436 hectares appartenant à Mme MODOLO Marie-Hélène à Peyrière sis sur les communes de Seyches, Peyrière et Puysserampion,

CONSIDERANT que la demande de M. POLESELLO Julien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/08/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. POLESELLO Julien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. POLESSELLO Julien dont le siège d'exploitation est situé 982 route blanche 47350 Peyrière **est autorisé** à exploiter 45,3436 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MODOLO Marie-Hélène à Peyrière	Seyches	H85
	Peyrière	B16 B17 B18 B28 B51 B85 B86 B956 B1061 B1420 B1472 B1473 B1474 B1475 B1476
	Puysserampion	C84 C85 C86 C87 C88 C89 C90 C92 C94 B398 B400 C58 C74 C75 C77 C78 C79 C81 C82 C83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA AGRIPALE
(40)

Dossier n°040-2023-0214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2023 présentée par la SCEA AGRIPALE dont le siège d'exploitation est situé au 300 route des acacias – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,54 hectares sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et appartenant au GFA PALE.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA AGRIPALE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juillet 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA AGRIPALE dont le siège d'exploitation est situé au 300 route des acacias – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY est autorisée à exploiter 8,54 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA PALE	RIVIERE SAAS ET GOURBY	AI 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-08-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LAPIARRE
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/2023) présentée par la SCEA LAPIARRE (M. LARRUE Anthony) dont le siège d'exploitation est situé 715 chemin des palombières 47120 Villeneuve de Duras relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,5190 hectares appartenant à M. BRANVET Jérôme à Riocaud sis sur les communes de Villeneuve de Duras et Riocaud,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LAPIARRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/08/2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LAPIARRE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LAPIARRE (M. LARRUE Anthony) dont le siège d'exploitation est situé 715 chemin des palombières 47120 Villeneuve de Duras **est autorisée** à exploiter 08,5190 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BRANVET Jérôme à Riocaud	Villeneuve de Duras	AN248 AN250 AN251 AN252 AN253 AN254 AN256 AN258 AN262 AN264 AN265 AN268 AN269 AN270 AN271 AN272 AN273 AN274 AN276 AN293 AN410 AN413 AN415 AN417
	Riocaud	AE110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-24-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCHLOSSER
Fabien (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/2023) présentée par M. SCHLOSSER Fabien dont le siège d'exploitation est situé 3 rue Causserouge 33600 Pessac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,4504 hectares appartenant à M. SCHLOSSER Fabien à Pessac sis sur la commune de Lacapelle-Biron,

CONSIDERANT que la demande de M. SCHLOSSER Fabien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/05/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. SCHLOSSER Fabien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. SCHLOSSER Fabien dont le siège d'exploitation est situé 3 rue Causserouge 33600 Pessac **est autorisé** à exploiter 15,4504 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SCHLOSSER Fabien à Pessac	Lacapelle-Biron	B123 B138 B139 B140 B142 B143 B147 B155 B208 B329 B352 B354B355 B183 B148 B149 B331 B178 B329 B196 B197 B220

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDAL Michel (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 4932

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} mars 2023 présentée par Monsieur VIDAL Michel dont le siège d'exploitation est situé 1, route de Luc – 19220 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,69 hectares appartenant à Madame VIDAL Michèle,

VU le courrier de prolongation du 22 juin 2023 portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2023,

CONSIDERANT que sur ces 7,69 ha, une demande concurrente a été déposée le 4 mai 2023 par le GAEC DU LIBAS situé 2, chemin de Chassagne - 19220 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur VIDAL Michel, retraité, ne dispose que du statut de cotisant solidaire, ne répond pas à la définition de l'agriculteur actif et ne peut donc être considéré comme agriculteur professionnel ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur VIDAL Michel relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 58,84 ha par chef d'exploitation après reprise, (soit 117,68 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du GAEC DU LIBAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DU LIBAS est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIDAL Michel dont le siège d'exploitation est situé 1, route de Luc – 19220 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE **n'est pas autorisé** à exploiter 7,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIDAL Michèle	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	A1, A2, A3, A4, A6, A77, A80, A84, A211, A234, B37, B38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-24-00009

Demande de rescrit - NEGUELOUART Gabriel (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Service Agriculture
M. POUBLAN Olivier
Tél : 05 59 80 87 49
Mél : olivier.poublan@pyrénées-atlantiques.gouv.fr

Limoges, le 24 août 2023

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur NEGUELOUART Gabriel
270 Bassaburuko Bidea
Maison Olhagaraya
64250 ESPELETTE

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Monsieur NEGUELOUART Gabriel à Espelette ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 16 août 2023,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur NEGUELOUART Gabriel consiste en une installation sur une superficie de 17 ha 09 située sur la commune de Hasparren (B 724, 729, 737, 738, 739, 741, 750 à 755, 757, 758, 759, 761, 762, 772, 773, 1012, 1073, 1836, 1838, 1845, 1846, 1849, 1851, 1853),

CONSIDERANT que Monsieur NEGUELOUART Gabriel dispose de la capacité agricole, exerce une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC, ne participe pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 45 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDERANT le jugement de la COUR D'APPEL DE PAU en date du 17 mars 2022 confirmant le bail rural sur un bâtiment agricole (parcelle cadastrée B 1836) et diverses parcelles cadastrées section B numéros 724, 729, 737, 738, 739, 741, 750 à 755, 757, 758, 759, 761, 762, 772, 773, 1012, 1073, 1836, 1838, 1845, 1846, 1849, 1851, 1853,

ARTICLE 1 : Monsieur NEGUELOUART Gabriel à Espelette (270 Bassaburuko Bidea – Maison Olhagaraya) n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).